

# **COMMISSION PERMANENTE**

REUNION DU 4 OCTOBRE 2023

**RAPPORT DE MONSIEUR**  
**LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**APPROVU DI U PATTU ADDIZIUNALE A CUNVINZIONI DI  
PARTINARIATU TRÀ A CULLITTIVITÀ DI CORSICA È A  
CUMUNA DI LIVIA PAR L'AVVALURATA DI I SITI  
ARCHIULOGICHI DI CUCCURUZZU È DI CAPULA/ SAN  
LARENZU, PRUTETTI À TITULU DI I MUNIMENTI  
STORICHI**

**APPROBATION DE L'AVENANT N° 1 À LA CONVENTION  
DE PARTENARIAT ENTRE LA COLLECTIVITÉ DE CORSE  
ET LA COMMUNE DE LIVIA POUR LA VALORISATION  
DES SITES ARCHÉOLOGIQUES DE CUCCURUZZU ET DE  
CAPULA /SAN-LARENZU, PROTÉGÉS AU TITRE DES  
MONUMENTS HISTORIQUES**

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Le rapport que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen porte sur la proposition d'adoption de l'avenant n° 1 à la convention, joint en annexe, entre la Collectivité de Corse et la commune de Livia, pour la valorisation des sites archéologiques mitoyens de Cuccuruzzu et de Capula - San-Larenzu, immeubles protégés au titre des monuments historiques.

Cette convention, signée le 30 septembre 2022, formalise la démarche partenariale entreprise entre la commune de Livia, propriétaire du site de Capula - San-Larenzu et la Collectivité de Corse, propriétaire du site de Cuccuruzzu, afin de proposer une gestion commune et cohérente de cet ensemble archéologique à des fins de conservation, d'étude, d'accueil et de médiation, et dans une logique visant à favoriser le développement et l'attractivité des territoires.

Aussi, la commune de Livia demande le transfert de gestion à la Collectivité de Corse des sites archéologiques de Capula-San Larenzu dont elle est propriétaire, qui se développent sur trois parcelles de 6,7 ha protégées au titre des monuments historiques, afin d'assumer la programmation et la réalisation des interventions de conservation (travaux) des monuments.

La durée pendant laquelle la gestion des immeubles est transférée est consentie pour 18 ans.

La procédure de transfert de gestion volontaire est définie aux articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Il s'agit d'une procédure qui permet aux personnes publiques d'opérer, entre elles, un transfert de gestion d'un immeuble relevant de leur domaine public pour permettre à la personne publique bénéficiaire de gérer ces immeubles en fonction de leur affectation. Cette procédure n'entraîne pas de transfert de propriété de l'immeuble au bénéfice de celle à laquelle la gestion de l'immeuble est temporairement transférée.

Considérant que la conservation et la mise en valeur des sites archéologiques, notamment ceux appartenant à la Collectivité de Corse par transfert de l'Etat ou par acquisition, constituent une des orientations prioritaires de la politique de la CdC dans le domaine du patrimoine (délibérations n° 17/284 AC de l'Assemblée de Corse du 21 septembre 2017 et n° 20/017 AC de l'Assemblée de Corse du 13 février 2020).

Considérant que ces sites sont indissociables et qu'ils constituent un ensemble archéologique cohérent dont la mise en valeur revêt un caractère d'intérêt général, et constituent un véritable service public culturel et touristique qui se concrétisera par la création d'un centre d'accueil et de médiation des sites.

Je vous propose, en conséquence, d'approuver les termes de l'avenant, et de m'autoriser à signer avec la commune de LIVIA, le projet d'avenant ci-joint.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.